



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/SP
DDPP/SPE/SP**

**ARRÊTÉ n° DDPP - DREAL 2021 - 202
de mise en demeure
de la société INDICIA PRODUCTION
zone artisanale « la Parlière » sur la commune de SAINT-GENIS L'ARGENTIERE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, soumises à déclaration sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration initiale du 21 décembre 2018 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société INDICIA PRODUCTION dans son établissement situé Zone Artisanale « la Parlière » à SAINT-GENIS L'ARGENTIERE.

VU le rapport du 24 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 28 juin 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 8 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite du site de la société INDICIA PRODUCTION implanté, à Saint-GENIS L'ARGENTIERE a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- l'absence de contrôle périodique de ses activités soumises à déclaration avec contrôle périodique ;
- l'absence d'autorisation pour l'activité de mise en œuvre industrielle de micro-organismes pathogènes.

.../...

CONSIDÉRANT donc que la société INDICIA PRODUCTION ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de SAINT-GENIS-L'ARGENTIÈRE, située Zone d'Activité La Parlière, certaines dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de cette installation dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société INDICIA PRODUCTION, située Zone d'Activité La Parlière, à SAINT-GENIS-L'ARGENTIÈRE, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

– l'article R.512-57 du code de l'environnement, en procédant au contrôle périodique de ses activités soumises à déclaration avec contrôle périodique. Les rapports de contrôle correspondants seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

– l'article R.181-12 du code de l'environnement en déposant, sous un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation environnementale visant à régulariser la situation administrative de l'établissement.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS L'ARGENTIERE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **18 AOUT 2021**

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

